



DIRECTIVES

pour des requêtes concernant

- l'approbation du **règlement** d'un fonds de placement suisse (let. A)
- l'autorisation d'une **direction de fonds** (let. B)
- l'autorisation d'une **banque dépositaire** (let. C)

Edition du 14 décembre 2005

But

Les présentes directives ont pour but de faciliter le travail du requérant et de simplifier le traitement des requêtes par la Commission fédérale des banques (CFB) lors des procédures d'approbation et d'autorisation.

Les directives mentionnent les indications et les documents qui sont nécessaires dans les cas courants. Cela n'exclut pas que le requérant puisse donner des indications supplémentaires ou que la CFB puisse demander d'autres informations et d'autres documents. La requête, le règlement du fonds, le prospectus, le prospectus simplifié (pour les fonds en valeurs mobilières) ainsi que toutes les autres indications et toutes les autres annexes doivent être rédigées dans une langue officielle suisse. Si la requête est présentée par un mandataire, une procuration doit être jointe.

La loi fédérale sur les fonds de placement (LFP; RS 951.31), l'ordonnance sur les fonds de placement (OFP; RS 951.311) ainsi que l'ordonnance de la CFB sur les fonds de placement (OFP-CFB; RS 951.311.1) peuvent être commandées auprès de l'OFCL / Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3003 Berne (Téléphone 031 / 325 50 50, Téléfax 031 / 325 50 58, Internet www.admin.ch/edmz) ou chargées sur le site internet de la Chancellerie fédérale (www.bk.admin.ch).



A. Approbation du règlement d'un fonds

Aux termes de l'art. 7 al. 1 LFP, le règlement établi par la direction d'entente avec la banque dépositaire est soumis à l'approbation de la CFB en tant qu'autorité de surveillance. Un règlement particulier est exigé pour chaque fonds de placement. Pour les fonds de placement à segments multiples (Umbrella-Funds), un seul règlement doit être établi (art. 7 al. 1 OFP).

Le règlement doit définir les droits et les obligations de la direction, de la banque dépositaire et des investisseurs (art. 7 al. 2 LFP) et contenir les dispositions selon l'art. 7 al. 3 LFP. La dénomination du fonds de placement ne doit ni induire en erreur ni prêter à confusion (art. 7 al. 4 LFP). **Si le nom du fonds contient une désignation relative à la politique de placement, cette dernière doit correspondre sans réserve, pour les deux tiers au minimum de la fortune du fonds, au nom du fonds¹** (pratique de la CFB selon Rapport de gestion CFB 1993 p. 186 s.). Si la politique de placement présente des risques particuliers, ceux-ci doivent être clairement énoncés dans le prospectus, le règlement et le prospectus simplifié (pour les fonds en valeurs mobilières) et être reconnaissables pour l'investisseur (art. 7 al. 3 let. b LFP ainsi que le paragraphe 2.2 de l'annexe II à l'art. 77a OFP). Cette mention du risque (risk disclosure) ne doit pas être confondue avec celle selon l'art. 35 al. 6 LFP pour les autres fonds présentant un risque particulier (risk warning clause).

La Swiss Funds Association SFA, Dufourstrasse 49, 4002 Bâle, a rédigé un prospectus modèle avec règlement modèle intégré pour les fonds en valeurs mobilières ainsi que pour les fonds immobiliers. Ces prospectus et règlements modèles satisfont aux dispositions légales et leur utilisation simplifie la procédure d'approbation. Pour les autres fonds au sens de l'art. 35 al. 1 LFP, il n'y a pas de documents modèles. Lors de l'établissement des prospectus et des règlements de ces fonds, il est toutefois recommandé de s'en tenir étroitement au prospectus modèle avec règlement modèle intégré pour les fonds en valeurs mobilières.

La direction publie un prospectus et un prospectus simplifié (pour les fonds en valeurs mobilières) pour chacun des fonds de placement qu'elle gère et les présente à la CFB (art. 50 al. 1 et 3 LFP en lien avec l'art. 77a al. 3 OFP). Ces prospectus doivent contenir au minimum les indications selon les art. 50 al. 1 LFP en lien avec l'art. 77 al. 2 respectivement l'art. 77a al. 1 OFP. Il y a lieu de les remettre à la CFB avec la requête en approbation du règlement.

Si, lors de l'établissement du prospectus et du règlement, il y a des divergences par rapport au prospectus modèle avec règlement modèle intégré de la Swiss Funds Association SFA, il faut les mettre en évidence dans la requête.

¹ Pour ce principe et les exceptions, cf. Annexe «Dénomination du fonds et politique de placement».



L'**annexe** suivante doit être remise à la CFB avec la requête:

- A 1 Prospectus du fonds avec règlement intégré ainsi que le prospectus simplifié (pour les fonds en valeurs mobilières) (2 exemplaires de chaque, dont un valablement signé par la direction du fonds et la banque dépositaire)

B. Autorisation d'une direction de fonds

La direction ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la CFB (art. 10 al. 1 LFP). Les conditions d'autorisation ressortent des art. 9 ss LFP et 9 ss OFP. La requête doit contenir les **indications** suivantes:

1. Raison sociale
2. Siège et adresse
3. Montant du capital-actions et genre de titres (art. 9 al. 2 et 3 LFP en relation avec l'art. 11 OFP)
4. Indications sur les actionnaires directs et indirects de la direction du fonds ainsi que sur les autres personnes susceptibles d'influencer directement ou indirectement son activité de façon déterminante (art. 10 al. 2 LFP)
5. Noms, prénoms et adresses des membres du conseil d'administration, pour autant qu'ils ne figurent pas sous ch. 6 (art. 13 let. a OFP)
6. Noms, prénoms et adresses des personnes à la tête de la direction
7. Pour chaque personne à la tête de la direction, au moins deux personnes de référence du domaine financier
8. Description de l'organisation (art. 9 LFP) en prouvant notamment que l'administration principale est établie en Suisse, c'est-à-dire que les tâches énumérées à l'art. 9 OFP sont exécutées en Suisse
9. Pour les cas où il y a délégation des décisions afférentes aux placements ainsi que d'autres tâches (art. 11 al. 2 LFP): désignation des tâches déléguées et des mandataires avec nom/raison sociale, domicile/siège et adresse
10. Date de clôture de l'exercice annuel



11. Raison sociale et siège de l'organe de révision légal en matière de fonds de placement (art. 52 al. 2 LFP)

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la CFB avec la requête:

- B 1 Extrait récent du Registre du commerce (si déjà inscrite)
- B 2 Indication sur l'actionnariat (art. 10 al. 2 LFP) sur la formule «*Déclaration de la société de direction du fonds à la Commission fédérale des banques*» (qui peut être obtenue sur demande auprès de la CFB)
- B 3 Preuve individualisée de l'identité et de la bonne réputation de chacun des membres du conseil d'administration, pour autant qu'elle ne soit pas faite sous B 4 (art. 9 al. 5 LFP) par remise:
- B 3.1 d'un curriculum vitae détaillé et signé² (original)
 - B 3.2 d'un extrait récent du casier judiciaire central (original)
 - B 3.3 d'un extrait récent du registre des poursuites (original)
 - B 3.4 d'un passeport ou d'une carte d'identité valable (copie)
- B 4 Preuve individualisée de l'identité et de la bonne réputation de chacune des personnes à la tête de la direction ainsi que de sa capacité à effectuer ses tâches selon sa formation et son expérience (art. 9 al. 5 LFP) par remise:
- B 4.1 d'un curriculum vitae détaillé et signé² (original)
 - B 4.2 des certificats de fin d'études et diplômes (copies)
 - B 4.3 des certificats de travail (copies)
 - B 4.4 d'un extrait récent du casier judiciaire central (original)
 - B 4.5 d'un extrait récent du registre des poursuites (original)
 - B 4.6 d'un passeport ou d'une carte d'identité valable (copie)
- B 5 Contrat de travail actuel (copie) pour chaque membre du conseil d'administration et chaque personne à la tête de la direction pour la preuve de l'indépendance de la direction par rapport à la banque dépositaire (art. 9 al. 6 LFP, cf. ég. Circulaire de la Commission fédérale des banques 96/5 concernant la séparation de la direction par rapport à la banque dépositaire)
- B 6 Preuve que l'organisation est appropriée pour l'accomplissement des tâches, que le but social consiste exclusivement à s'occuper des activités relevant de fonds et que le capital-actions minimal est atteint (art. 9 LFP en relation avec les art. 9 à 12 OFF) par remise:

² Le curriculum vitae doit comprendre toute l'activité professionnelle jusqu'au dépôt de la requête ainsi que toute activité indépendante.



- B 6.1 des statuts (originaux)
 - B 6.2 du règlement d'organisation (original)
 - B 6.3 de l'organigramme (original)
 - B 6.4 des éventuels contrats de délégation de tâches (copies)
- B 7 Confirmation de l'organe de révision légal en matière de fonds de placement que les conditions d'organisation sont remplies, notamment en ce qui concerne l'informatique, la comptabilité et le calcul de la valeur d'inventaire (art. 68 et 69 OFP-CFB par analogie)
- B 8 Business plan (y compris le budget) pour les deux premiers exercices
- B 9 Déclaration d'acceptation du mandat par l'organe de révision légal en matière de fonds de placement

C. Autorisation d'une banque dépositaire

La banque dépositaire ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la CFB (art. 18 LFP). Les conditions d'autorisation ressortent de l'art. 17 LFP. La requête doit contenir les **indications** suivantes:

1. Raison sociale
2. Siège et adresse
3. Description des mesures en matière d'organisation permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent (art. 17 al. 2 en relation avec l'art. 19 LFP)

L'**annexe** suivante doit être remise à la CFB avec la requête:

- C 1 Confirmation de l'organe de révision bancaire que les conditions d'organisation sont remplies (art. 62 OFP-CFB par analogie)



ANNEXE I

Dénomination du fonds et politique de placement

Edition du 14 décembre 2005

1. Introduction

Selon l'art. 7 al. 4 de la loi fédérale sur les fonds de placement (LFP), la dénomination d'un fonds de placement suisse ne doit ni induire en erreur ni prêter à confusion. La question est examinée ci-après de savoir quels sont les placements autorisés pour un fonds selon sa dénomination et dans quelle mesure il peut être dérogé à la règle établie. Les noms de fantaisie neutres qui n'ont aucun lien avec les placements envisagés peuvent être utilisés librement.

2. Règle de base

La règle de base suivante est **valable, en principe, sous réserve de restrictions**:

Deux tiers au moins (66.6 %) de la fortune totale du fonds doivent être investis de manière permanente de façon à ce que les placements correspondent sans exception au nom du fonds (cf. Rapport de gestion CFB 1993 p. 186 s.).

En conséquence, **un tiers au maximum** (33 %) de la fortune totale du fonds peut être investi en principe en placements qui ne correspondent pas au nom du fonds. Ces placements doivent également être **énumérés de manière exhaustive** dans le règlement du fonds, en plus de ceux qui correspondent au nom (deux tiers).

Les limites ci-dessus se rapportent à l'ensemble de la fortune du fonds. Les liquidités selon l'art. 32 OFP peuvent être déduites de la fortune si le règlement du fonds le prévoit expressément.

Les notions telles que **principalement, essentiellement, de manière prépondérante**, etc. ne satisfont **pas** au respect de la règle des deux tiers.



3. Catégories de placements

Si une catégorie de placements fait partie du nom d'un fonds, il faut respecter les restrictions suivantes concernant la politique de placement:

	Fonds en actions ¹	Fonds du marché monétaire ²	Fonds en obligations ³
Actions et autres titres et droits de participation	Minimum 2/3	Non autorisés	Maximum 10 %
Obligations convertibles et à option	Maximum 1/3	Non autorisées	Maximum 25 %
Obligations (straight bonds)	Maximum 1/3	Sans limitations ⁴	Minimum 2/3
Instruments du marché monétaire	Maximum 1/3	Sans limitations	Maximum 1/3
Avoirs en banque	Maximum 1/3	Sans limitations	Maximum 1/3

Les limites maximales mentionnées dans le tableau ci-dessus ne peuvent être cumulées que dans le cadre du tiers restant.

La durée moyenne du portefeuille d'un **fonds du marché monétaire** ne peut dépasser une année et la durée résiduelle de chaque placement trois ans. Pour les placements à taux d'intérêt variable, la prochaine adaptation du taux tient lieu d'échéance.

Un **cash-fonds** doit investir au minimum deux tiers de sa fortune totale en liquidités selon l'art. 32 OFP. Le tiers restant peut être investi en instruments du marché monétaire et en obligations. La durée résiduelle de chaque placement ne doit pas dépasser une année. Pour les placements à taux d'intérêt variable, la prochaine adaptation du taux tient lieu d'échéance.

¹ «Equity Fund», etc.

² «Money Market Fund», «Liquidity Fund», «Treasury Fund», etc.

³ «Bond Fund», «Fixed Income Fund», «Rentenfonds», etc.

⁴ Durée résiduelle selon paragraphe suivant sur les fonds du marché monétaire.



Un fonds avec la dénomination **convert bond**, etc. doit investir au minimum deux tiers de sa fortune totale en obligations convertibles ou à option. Pour le tiers restant, les restrictions pour les fonds en obligations s'appliquent.

4. Monnaie

Si une monnaie fait partie du nom d'un fonds, deux tiers au minimum des placements doivent être libellés dans cette monnaie. Une simple **couverture** au moyen d'instruments financiers dérivés **ne suffit pas**. L'indication d'une monnaie dans le nom d'un fonds n'a de sens, en principe, que pour les fonds du marché monétaire, les cash-fonds et les fonds en obligations.

Si le nom d'un fonds contient, en outre, une stratégie de couverture, le fonds peut investir sans limites dans des placements libellés dans d'autres monnaies. La partie non couverte ne doit cependant pas excéder un tiers de la fortune totale du fonds. Par exemple, un fonds avec la dénomination «USD Hedge Bond Fund» peut placer sa fortune en obligations en Euros, mais doit couvrir au moins deux tiers des placements contre le USD.

La notion **Euro** est réservée à la monnaie unique de l'Union européenne (UE) et ne doit pas (plus) être utilisée au sens d'une désignation géographique pour l'Europe.

5. Monnaie de référence

Une monnaie de référence peut faire partie du nom d'un fonds en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du fonds et dans laquelle l'investisseur «pense». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du fonds. Les placements interviennent dans les monnaies qui ont la plus grande probabilité – selon la direction du fonds – d'accroître la valeur du fonds.

Si une monnaie de référence fait partie du nom du fonds, les restrictions suivantes s'appliquent:

- la monnaie de référence doit être placée entre parenthèses et
- être expliquée dans le règlement du fonds et le prospectus. En particulier, il y a lieu de mentionner que la monnaie de référence n'est pas identique aux monnaies de placement.

En principe, la monnaie de référence est identique à l'unité de compte du fonds.



6. Désignation géographique

Si une désignation géographique (continent, pays, région, etc.) fait partie du nom d'un fonds, deux tiers au moins des émetteurs des placements doivent avoir leur **siège** ou exercer une partie prépondérante de leur activité économique dans ce territoire ou détenir en tant que sociétés holding des participations **prépondérantes** dans des sociétés avec siège dans ce territoire. La seule cotation des placements auprès d'une Bourse dans ce territoire ne suffit pas.

Si le nom d'un fonds en obligations contient une désignation géographique, deux tiers au minimum des émetteurs, respectivement des garants, des placements doivent avoir leur siège dans ce territoire.

La notion **Euro** est réservée à la monnaie unique de l'Union européenne (UE) et ne doit pas (plus) être utilisée au sens d'une désignation géographique pour l'Europe.

7. Désignation d'une branche, d'un secteur, etc.

Si la désignation d'une branche, d'un secteur, etc. fait partie du nom d'un fonds, les explications ci-dessus concernant la désignation géographique (ch. 6) valent également par analogie.

8. Fonds de fonds (Fund of Funds)

Un fonds de fonds doit investir en principe sa fortune à 100 % conformément à son nom, car déjà au niveau des sous-fonds, les placements ne correspondent pas toujours au nom du fonds. Par exemple, la fortune d'un «Fund of Funds Swiss Equity» doit être investie entièrement dans d'autres fonds qui investissent en actions de sociétés suisses.

De manière alternative, il est admis de satisfaire aux conditions précitées sur une base consolidée. C'est-à-dire que les placements des sous-fonds peuvent respecter de manière consolidée les limitations de la présente annexe.

Si, en outre, des investissements directs ont lieu, les règles de ladite annexe s'appliquent à ces derniers.

Il n'est pas nécessaire de mentionner expressément la construction de fonds de fonds elle-même dans le nom du fonds.



9. Autres restrictions

a) Dans le cadre d'une palette de fonds stratégiques, les diverses classes de risques sont souvent différenciées. Si l'on applique une dénomination telle que **Revenu, Income, Yield**, etc., la majorité de la fortune totale du fonds doit être investie en principe en obligations et autres titres ou droits de créance. Les fonds avec une dénomination telle que **balancé, Balanced**, etc. doivent impérativement investir au minimum 30 % et au maximum 60 % de la fortune totale en actions et autres titres ou droits de participation. Le tiers restant (minimum 40%, maximum 70 %) doit être investi en obligations et autres titres ou droits de créance. La classe de risques avec la désignation **croissance, Growth**, etc. doit investir en principe la majorité de la fortune totale du fonds en actions et autres titres ou droits de participation.

b) Un fonds de placement avec la dénomination **Index** doit nommer l'indice de référence correspondant dans le nom du fonds et ne peut investir, exclusivement, que dans les titres ou droits qui font partie de cet indice.

c) Si une désignation telle que **Small Cap, Mid Cap, Large Cap**, etc. fait partie du nom du fonds, il faut déterminer quelles entreprises tombent dans cette catégorie. La limite inférieure ou supérieure de la capitalisation boursière de chaque entreprise peut être fixée au moyen d'un montant ou comme pourcentage de la capitalisation boursière globale. La référence aux sociétés faisant partie d'un indice boursier adéquat est aussi possible (par ex. les sociétés contenues dans l'indice «Small and Middle Companies»).

d) Si une désignation telle que **High Yield**, etc. est utilisée dans le nom du fonds, la solvabilité (notation) des émetteurs, respectivement des garants, entrant en considération doit être définie.

e) Certains fonds en obligations font référence dans leur nom à la durée des placements. Si une dénomination telle que **Short Term**, etc. est utilisée, la durée moyenne du portefeuille ne doit pas dépasser trois ans et la durée résiduelle de chaque placement cinq ans. Pour une désignation telle que **Medium Term**, etc., la durée moyenne du portefeuille ne doit pas excéder six ans et la durée résiduelle de chaque placement dix ans. Pour les obligations à taux d'intérêt variable, la prochaine adaptation du taux tient lieu d'échéance.



ANNEXE II

Commission de performance (Performance Fee)

Edition du 14 décembre 2005

La perception d'une commission de performance est en principe autorisée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Pour le calcul de la commission de performance, l'évolution de la valeur nette d'inventaire de chaque part (VNI) doit généralement être comparée à un indice de référence (Benchmark). Cet indice de référence doit être calculé par un organisme externe et indépendant de la direction de fonds et de ses mandataires. De même, l'indice doit être représentatif de l'objectif d'investissement et de la composition de la fortune du fonds. Lorsque le règlement et/ou le prospectus d'un fonds désigne un indice de référence en rapport avec l'objectif d'investissement, cet indice de référence constitue le Benchmark.
- 2) Dans des cas justifiés, l'évolution de la VNI peut être comparée à un taux de rendement minimum à réaliser (Hurdlerate) ou à une combinaison de Benchmark et de Hurdlerate.
- 3) La perception d'une commission de performance sans Benchmark ou Hurdlerate n'est pas autorisée.
- 4) Dans le cadre des fonds « Multi-Manager », la commission de performance ne peut pas être perçue par mandat. Lorsque des parties ou l'ensemble de la fortune de différents fonds de placement sont administrés en commun (Pooling), la commission de performance ne peut pas être perçue par Pool pour les différents fonds. L'évolution de la VNI de chaque fonds sert toujours de base de calcul pour la commission de performance.
- 5) Les fonds immobiliers, de même que les fonds dont l'objectif de placement est la réplique d'un indice de marché généralement reconnu (Fonds indiciels), ne peuvent pas percevoir une commission de performance.
- 6) La commission de performance peut seulement être perçue dans le cas où il existe une différence, en faveur de l'investisseur, entre l'évolution relative de la



VNI et l'évolution relative du Benchmark ou le taux du Hurdlerate (Performance supérieure).

- 7) Le principe du « High Water Mark » (HWM) doit être appliqué impérativement.
- a) Cela signifie que lors de l'utilisation d'un Benchmark, le fonds, pour pouvoir percevoir (à nouveau) une commission de performance, doit avoir obtenu une performance supérieure depuis le dernier débit de la commission de performance (ou depuis l'instauration d'une commission de performance, dans le cas où une telle commission de performance n'aurait encore jamais été débitée). Il est cependant possible que la VNI n'ait pas atteint une nouvelle valeur maximale historique (all-time-high) à ce moment-là. Il est nécessaire d'informer de manière explicite les investisseurs à ce sujet dans le prospectus.
 - b) Lors de l'utilisation d'un Benchmark, le principe du HWM peut, de manière facultative, être appliqué en plus à la VNI. Dans ce cas cependant, seule est prise en compte, pour le calcul de la performance supérieure, l'évolution des douze derniers mois (ou la période depuis laquelle la dernière commission de performance a été débitée, si cette date remonte à moins de 12 mois) (Justesse périodique). Par conséquent, il est nécessaire pour qu'une commission de performance puisse être perçue que le fonds, durant cette période, obtienne une performance supérieure et que la VNI (depuis la création du fonds) ait atteint une nouvelle valeur maximale historique. Si l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI est plus petite que la performance supérieure obtenue, la commission de performance ne pourra être perçue que sur l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI.
 - c) Si l'évolution de la VNI est comparée à un Hurdlerate, il est nécessaire, pour qu'une commission de performance soit perçue, que la VNI (depuis la création du fonds) ait atteint une nouvelle valeur maximale historique et qu'en même temps elle ait dépassé le Hurdlerate pro rata temporis. Si l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI est plus petite que la performance supérieure obtenue, la commission de performance ne pourra être perçue que sur l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI. Si la commission de performance est débitée, la nouvelle valeur maximale historique de la VNI sera le nouveau point de départ pour la détermination du Hurdlerate (demeure réservée l'exception du nouvel exercice comptable telle que prévue sous chiffre 11).
- 8) Le HWM ne peut pas être adapté pendant la durée du fonds. D'éventuelles distributions effectuées par le fonds peuvent cependant être ajoutées à la VNI (thé-



saurisation théorique). Demeure en outre réservée une division des parts du fonds.

- 9) L'adaptation du HWM pour des investisseurs nouvellement entrés dans le fonds n'est pas autorisée.
- 10) Le Hurdlerate peut s'élever à zéro seulement lorsque la politique de placement du fonds le justifie (notamment pour les produits ayant une stratégie d'Absolute Return et de Total Return).
- 11) Le Hurdlerate peut être accumulé à partir de la création du fonds ou déterminé à nouveau au début de chaque nouvel exercice comptable (sur la base de la dernière VNI de l'exercice comptable précédent). Des intervalles plus courts ne sont pas autorisés, sauf si une commission de performance est débitée (voir chiffre 7 lettre c).
- 12) La commission de performance doit être calculée à chaque date d'évaluation. Par la suite, des provisions devront éventuellement être constituées ou des provisions déjà existantes devront être à nouveau (en partie) dissoutes. Si la commission de performance est définitivement débitée du fonds, le HWM doit être adapté de manière correspondante.
- 13) Si dans un fonds (ou dans un compartiment), plusieurs classes de parts sont constituées, soit la commission de performance doit être la même pour toutes les classes de parts, soit toutes les classes de parts (encore ouvertes) doivent demeurer ouvertes sans réserve pour tous les investisseurs.
- 14) Les règles relatives à la commission de performance (mode et fréquence de calcul, Benchmark ou Hurdlerate, HWM, etc.) doivent figurer dans le règlement et dans le prospectus de manière transparente et claire. Les conditions selon lesquelles la commission de performance peut être perçue doivent être prévisibles pour les investisseurs.
- 15) Des exemples de calcul qui expliquent le mode de fonctionnement de la commission de performance dans différentes situations doivent être donnés dans le prospectus, en précisant en principe les scénarios suivants : (1) le fonds obtient une performance supérieure, la commission de performance est débitée ; (2) le fonds obtient une performance supérieure, mais la commission de performance ne peut pas être débitée à cause du principe du HWM ; (3) le fonds n'obtient pas de performance supérieure et ne parvient pas au-dessus du HWM, la commission de performance ne peut pas être débitée et (4) le fonds parvient certes au-dessus du HWM, la commission de performance ne peut cependant pas être débitée parce qu'une performance supérieure n'a pas été obtenue. [Si la commission de performance est basée sur un Benchmark conformément au chiffre 7 lettre a), les exemples de calcul (2) et (4) ne sont pas nécessaires].